



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **8 juillet 2024, à vingt heures (20h00)** heure locale, des demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à ces demandes en se présentant au Centre Frameco. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes en transmettant ses observations par écrit au 125-A, rue du Parc, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca **au plus tard le 8 juillet 2024**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
Lot 6 613 920, route 173 Sud	Rendre réputées conformes pour un bâtiment résidentiel multifamilial : <ul style="list-style-type: none">- la distance entre une aire de stationnement et une ligne de lot avant à 0 mètre au lieu de 1,5 mètre ;- la marge latérale de droite à 2,17 mètres au lieu de 3 mètres.	Règlement de zonage n° 627-14, articles 120 et 202
165, côte Taschereau	Rendre réputées conformes pour la terrasse d'un espace commercial : <ul style="list-style-type: none">- la distance de la ligne de lot avant à 0 mètre au lieu de 1 mètre ;- la distance d'une limite d'une zone à dominante « H – Habitation » à 12 mètres au lieu de 18 mètres ;- le fait qu'elle ne soit pas entourée d'un garde-corps.	Règlement de zonage n° 627-14, article 180
218 – 220, rue Gilbert	Rendre réputée conforme pour deux remises la distance d'une ligne latérale à 0 mètre au lieu de 1 mètre.	Règlement de zonage n° 627-14, article 146
829-833, avenue du Palais	Rendre réputée conforme l'empiètement d'un escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment dans une marge de recul arrière à 4,6 mètres au lieu de 6 mètres.	Règlement de zonage n° 627-14, article 168

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 11^e jour de juin 2024

Nancy Giguère
Greffière